**NATIONS UNIE**

**DROITS DE L’HOMME**

**PROCEDURES SPECIALES**

**REPONSES AUX QUESTIONNAIRES DU RAPPORT THEMATIQUE SPECIAL SUR L’IMPACT DES MEGAPROJETS SUR LES DROITS HUMAINS A L’EAU ET A L’ASSAINISSEMENT.**

**QUESTIONS GENERALES ET REPONSES**

**1. Comment les mégaprojets contribuent-ils à la réalisation des droits humains à l’eau et à l’assainissement ?**

**Réponse**

* Par la mise en place des équipements modernes de fournitures d’eau potable et assainissement et offre de meilleurs services d’eau.
* - Par l’amélioration des conditions de vies humaines de la population.
* -Par l’accès des services d’eau potable et d’assainissement aux populations.

**2. Quelles sont les principaux impacts positifs et négatifs, évalués par votre Gouvernement, que les mégaprojets ont sur le contenu normatif des droits à l’eau et à l’assainissement (qualité et sécurité, accessibilité, disponibilité, acceptabilité, amorçabilité , dignité et intimité) et les principes de droits humains (accès à l’information, participation, égalité et non –discrimination) ?**

**Réponse**

**Principaux impacts positifs et négatifs, évalués par votre Gouvernement, que les mégaprojets ont sur le contenu normatif des droits à l’eau et à l’assainissement :**

|  |  |
| --- | --- |
| **Impacts positifs** | **Impacts négatifs** |
| * qualité et sécurité : une eau de consommation qui répond aux normes nationales (OMS), réduction des maladies liées à la consommation d’eau, diminution des budgets des ménages liés aux traitements des maladies dues à la consommation d’eau.
* Accessibilité : réduction sensible du temps moyen accordé à la corvée d’eau
* disponibilité : service continu 24H/24H
* acceptabilité : Avec le volet ingénierie sociale, les mégaprojets sont totalement acceptés par les populations bénéficiaires
* abordabilité : augmentation sensible des points de service d’eau par la politique : de payement graduel du coût de branchement, d’extension ciblée (norme un branchement sur 20 mètres), d’existence de tranche sociale .
* dignité et intimité :
 | * qualité et sécurité : risques d’inondation pour les pluviométries séculaires,
* Accessibilité : réduction des surfaces cultivables aux environs des ouvrages d’AEP
* disponibilité : occupation des terres
* acceptabilité : refus du déplacement de certaines populations pour des raisons sociales et économiques
* abordabilité ,
* dignité et intimité : inadaptation environnementale et sociale des relogés liées aux expropriations
 |

**Impacts positifs et négatifs, évalués par votre Gouvernement, que les mégaprojets sur les principes de droits humains :**

|  |  |
| --- | --- |
| **Impacts positifs** | **Impacts négatifs** |
| * accès à l’information : améliorations sensibles des relations entre les clients et les prestataires de service d’eau potable.
* participation : acceptation des ouvrages par les populations bénéficiaires, garantie de la durabilité du service
* égalité et non –discrimination : la grille tarifaire tient compte de toutes les couches sociales
 | * accès à l’information :
* participation :
* égalité et non –discrimination :
 |

**Phase 1 : Planification à l’échelle macro**

**3.Durant la planification à l’échelle macro(phase pendant laquelle les mégaprojets sont identifiés dans le cadre du programme de développement national d’un pays), comment et sous quelles formes votre Gouvernement adopte t-il des approches fondées sur droits humains dans les politiques nationales intégrant les mégaprojets afin de protéger , promouvoir et réaliser les droits à l’eau et à l’assainissement ?**

**Réponse**

* **Approche par la demande :**

Elle est d’abord une démarche ascendante et a pour vocation de permettre : (i) l’expression de la demande au niveau de la communauté de base ; (ii) l’acheminement de la demande, par les représentants de la communauté, au niveau des Directions Régionales de l’eau , de l’équipement rural et de l’hydraulique villageoise (DREERHV) et leur inscription dans le plan d’investissement du secteur en tenant compte de la disponibilité des ressources financières ; (iii) le renforcement du rôle des usagers en tant qu’acteurs de leur propre développement.

* **L’approche genre :**

Elle suggère que la participation de tous les types d’usagers (femmes, hommes et couches vulnérables) soit vérifiée et prise en compte, aussi bien dans la formulation de la demande que dans la participation aux prises de décision et de responsabilités locales.

* **l’approche réglementée :**

Elle requiert : (i) l’établissement d’un cadre juridique comprenant un code de l’eau, un code de l’hygiène et de l’assainissement complétés par des dispositions réglementaires appropriées. ; (ii) l’élaboration d’outils ou instruments de gestion spécifiques tels que la réglementation du processus participatif, les règles d’accès au marché de prestation des services, les règles de tarification et de financement public, les règles de concurrence, la fiscalité, les normes de qualité et les normes techniques.

* **Approche d’interculturalité :**

Elle requiert : (i) la prise en compte dans toutes les initiatives relatives à l’eau et à l’assainissement de toutes les valeurs et réalités sociales et culturelles des usagers ; (ii) l’information, l’éducation et la communication (IEC) pour un changement de comportement et d’adhésion vis-à-vis d’une quelconque innovation liée au secteur.

* **Approche technico-environnementale :**

Elle requiert : (i) l’adoption et le transfert de technologies appropriées en termes de construction (matériaux locaux et techniques locales) ; (ii) l’adoption de technologies protectrices de l’environnement et des ressources naturelles ; (iii) le développement du service sur la base d’une planification stratégique et sur la demande effective des usagers ; (iv) l’adoption autant que possible de technologies en copropriété intercommunale (infrastructures de traitement des déchets solides, des boues de vidange) ; (v) l’adoption des options technologiques inclusives respectant le genre et son intégration dans les usages (séparation d’infrastructures publiques pour hommes et femmes, handicapés et personnes âgées) ; (vi) la réhabilitation et l’accroissement de l’efficacité des infrastructures existantes;

* **Approches innovantes en eau potable et assainissement :**

Elle consiste à développer et mettre en œuvre des approches innovantes dans le secteur de l’eau et de l’assainissement dans la perspective d’un accès universel à l’eau et l’assainissement des populations surtout les pauvres et vulnérables.

* **Approche participation citoyenne :**

La PNEA doit intégrer une forte exigence de consultation large de l’ensemble des parties prenantes directes ou indirectes (l’Etat, les collectivités territoriales, les partenaires techniques et financiers, les acteurs privés et les populations). Seule une synergie d’actions des différents intervenants peut permettre d’atteindre les objectifs fixés dans la PNEA.

**4. Quels types de processus de participation ont été mis en œuvre par votre Gouvernement afin d’informer le public et les populations concernées, ainsi que pour faciliter le débat sur le choix d’inclure ou non un mégaprojet dans les politiques nationales de développement ?**

**Réponse**

* Plan d’action villageois (PAV) pour définir les actions prioritaires de chaque localité.
* Phase d’identification de mégaprojets : dans le processus d’identification de mégaprojets le plan d’action villageois sert de document de référence ;
* Phase d’étude (Avant-projet Sommaire, Plan de Gestion Environnemental et Social) : enquêtes socio-économiques, études d’impacts environnemental et social, atelier de validation avec la participation des Comités de Développement à la Base (CDB).
* Phase de mise en œuvre des mégaprojets : participation aux réunions de coordination et de réception des mégaprojets.

**5. Quels sont les défis rencontrés pour assurer la transparence et la participation, ainsi que l’accès à l’information durant la phase de planification à l’échelle macro ? De quelle manière ont-ils été relevés et assurés, le cas échéant ?**

**Réponse**

* Défis pour assurer la transparence
* Inexistence de schéma directeur d’AEP des localités rurales, semi-urbains et de la plupart des centres urbains
* Les déséquilibres régionaux en matière d’accès à l’eau potable.
* La disponibilité de valeur de référence de certains indicateurs.
* Participation
* Accès à l’information
* Difficultés de collecte des données de réalisation et de planification des ouvrages des ONG et des autres ministères.

**Phase 2 : Planification et conception**

**6. Quelles mesures ont été prises par votre Gouvernement afin d’assurer que le cadre des droits humains à l’eau et à l’assainissement soit mis en œuvre dans les phases de planification et de conception, tant à l’intérieur qu’à l’extérieur du territoire de l’Etat ? Veuillez fournir des informations sur les défis rencontrés ou sur les bonnes pratiques identifiées durant les phases de planification et de conception afin de respecter , promouvoir et réaliser les droits à l’eau et à l’assainissement.**

**Réponse**

* Consultation des bénéficiaires dans le choix des options techniques
* La politique nationale de l’eau et de l’assainissement exige une plus grande adhésion des utilisateurs et partenaires à l’ensemble des processus de planification et de gestion de l’eau et de l’assainissement tout en permettant d’atteindre une transparence dans les prises de décisions et une meilleure application des décisions prises ensemble.
* Elaboration des schémas directeurs : chaque région sera dotée d’un plan directeur d’eau (PDE) en vu de développer une stratégie d’AEP équilibrée sur toute l’étendue du territoire.
* Développement des infrastructures d’eau potable en vu de mettre en œuvre des programmes de réalisation et de réhabilitation des ouvrages d’AEP (mobilisation sociale, prise en compte des AEP multi villages et des énergies renouvelables).
* Facilité pour un service public d’eau potable performant : l’Etat s’engage dans chacun des milieux à assurer une gestion efficace et efficiente des infrastructures (formation des acteurs, appui aux collectivités, provisions financières pour la révision tarifaire en milieu urbain, consolidation des acquis de la réforme du sous-secteur.

**7. Quel cadre juridique et politique a été mis en place afin de clarifier les rôles et les obligations et responsabilités en matière de droits humains des acteurs engagés dans les phases de planification et de conception ? Quel cadre juridique et politique a été a été mise en place pour réglementer les acteurs, à l’intérieur et à l’extérieur du territoire, afin d’exécuter en conformité avec les obligations et responsabilités en matière de droits humains, et de conduire des évaluations d’impact de ces projets sur les droits humains ?**

**Réponse**

* + Cadre juridique et politique clarifiant les rôles et les obligations et responsabilités en matière de droits humains des acteurs engagés dans les phases de planification et de conception :
* La Constitution du 14 octobre 1992 du Togo qui dispose en son article 41 que « toute personne a droit à un environnement sain. L’Etat veille à la protection de l’environnement »
* la loi n°2010-004 du 14 juin 2010 portant Code de l’eau stipule que l’Etat et les collectivités territoriales assurent, dans le cadre de leurs attributions respectives et avec la participation des acteurs concernés, la gestion durable de l’eau. A ce titre, ils ont pour entre autres missions : « de procéder à l’assainissement des eaux usées ainsi qu’au drainage et à l’évacuation des eaux pluviales » ;
* la loi n°2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales, en son article 40 définit les domaines de compétences des collectivités locales ci-après : (i) l’établissement et la mise en œuvre des plans d’élimination des ordures et déchets ménagers, des déchets industriels, végétaux et agricoles ; (ii) l’organisation de la collecte, du transport, du traitement et de la disposition finale des déchets ; (iii) la collecte et le traitement des eaux usées ; (iv) l’adoption de mesures d’hygiène et de salubrité dans le périmètre communal et (v) la lutte contre l’insalubrité ;
* la loi n°2008-005 du 30 mai 2008 portant loi-cadre sur l’environnement en ses sections (i) 7 dédiée à la protection des établissements humains fait obligation à l’État de veiller à la protection des agglomérations urbaines et rurales des infrastructures et équipements en vue de garantir un cadre de vie agréable aux populations, et (ii) 8 consacrée à la gestion des déchets met à la charge des collectivités territoriales, l’obligation d’assurer l’élimination des ordures ménagères, excrétas, eaux usées et autres déchets assimilés sur l’étendue de leur territoire en collaboration avec les services publics ou privés chargés de l’hygiène et de l’assainissement ;
* la loi N° 2010-006 du 18 juin 2010 portant organisation des services publics d’eau potable et assainissement collectif des eaux usées domestiques définit les régimes de délégation du service public de l’eau potable et de l’assainissement collectif des eaux usées domestiques, à savoir : (i) la concession ; (ii) l’affermage ; (iii) la régie ; ainsi que (iv) toute variante et combinaison
* Engagements internationaux et régionaux relatifs à l’eau et assainissement auxquelles le Togo est partie prenante et/ou a souscrit : les Objectifs de Développement Durable (ODD) qui ont été adoptés par les Nations Unies en 2015 et constituent une référence fondamentale pour les Etats dans la mise en œuvre des programmes du développement durable. La PNEA s’inscrit dans l’objectif 6, qui vise à « garantir l’accès de tous à des services d’alimentation en eau et d’assainissement gérés de façon durable », la directive de l’UEMOA n°06/2009/CM/UEMOA relative à l’harmonisation des lois de finances des Etats membres, etc.

**8. Veuillez fournir des exemples d’évaluation d’impact ex-ante dans lesquelles les cadres de droits humains, notamment les droits à l’eau et à l’assainissement, ont été intégrés dans les phases de planification et de conception avec ou sans succès.**

**Réponse**

* Projet d’Urgence de Réhabilitation des Infrastructures et des Services Electriques dans sa sous – composante réalisation de mini-système autonome d’AEP des quartiers périphériques de la ville de Lomé;
* Les études de faisabilités d’AEPA de 5 chefs-lieux de préfectures (Kévé, Agou-gadzepe, Blitta-gare, Tandjouare et Mandouri) ;
* Etudes de faisabilités de l’AEP de 4 centres urbains (Afagnagan, Adéta, Kougnohou et Djarkpanga)
* Projet Eau et Assainissement pour l’accélération des OMD : réalisation de 24 systèmes autonomes d’AEP dans la région Maritime.
* Les études de faisabilités de l’AEP de Cinkassé ,Korbongou et les périphéries de la ville de Dapaong.

**9. Quels processus de consultation et de participation ont été mis en place durant les phases de planification et de conception ? Veuillez fournir des informations concernant les mesures adoptées par votre Gouvernement pour assurer une participation active, libre et significative des populations concernées par ces processus.**

**Réponse**

* Plan d’action villageois (PAV) pour définir les actions prioritaires de chaque localité.
* Phase d’identification de mégaprojets : dans le processus d’identification de mégaprojets le plan d’action villageois sert de document de référence ;
* Phase d’étude (Avant-projet Sommaire, Plan de Gestion Environnemental et Social) : enquêtes socio-économiques, études d’impacts environnemental et social, ateliers de validation avec la participation des Comités de Développement à la Base (CDB).

**Phase 3 : Octroi de licence et approbation**

**10 .Quelles procédures d’octroi de licence et d’approbation ont été mises en place pour la construction et l’exploitation ? Quels acteurs sont impliquées dans l’attribution des licences et l’approbation des mégaprojets et de quelle manière les procédures relatives à la construction et l’exploitation des mégaprojets intègre -t- elles des perspectives de droits humains.**

**Réponse**

**-Procédures d’octroi de licence  de construction et d’exploitation ainsi que leur approbation :**

Pour la livraison des services d’eau potable et de l’assainissement en milieu urbain et semi urbain, deux entreprises publiques, la SP-EAU et la TdE sont chargées respectivement des investissements et de l’exploitation. Ces deux entreprises publiques sont sous tutelle du ministère. Leurs actions sont respectivement organisées par des contrats de concession et d’affermage.

* **Acteurs impliqués dans l’attribution des licences et l’approbation des mégaprojets :**
* Ministère de l’Eau, de l’Equipement Rural et de l’Hydraulique Villageoise ;
* Ministère de l’Economie et des Finances;
* Ministère du Commerce, de l’Industrie, du Développement du secteur Privé et de la Promotion de la Consommation Locale ;
* Ministère de la Planification du Développement et de la Coopération ;
* Partenaires techniques et financiers.

**11. Quelles garanties ou mesures de suivi ont été mises en place afin d’assurer que le cadre des droits humains à l’eau et à l’assainissement est reflété dans le contrat de licence ?**

**Réponse**

* Le conseil de surveillance composé des Ministres chargés de l’eau et de l’assainissement , de l’économie et des finances , du commerce et des mines et des énergies ;
* Le ministère de la santé et de l’hygiène publique  pour le suivi contradictoire de la qualité de l’eau de consommation fournie à la population ;
* L’organe de régulation (autorité de réglementation du secteur de l’électricité) ;
* Le conseil d’administration de la SPEAU et celui de la TdE ;
* Le comité de suivi des contrats ;
* Le contrat plan qui définit les indicateurs de performance attendu du concessionnaire ;
* Le contrat de performance qui définit les indicateurs de performance attendu du fermier.

**Phase 4-6 : Construction, exploitation à court terme et exploitation à long terme**

**12. Quels sont les impacts spécifiques des mégaprojets sur les droits humains à l’eau et à l’assainissement lors de la construction et l’exploitation à court et à long terme ? Quelles mesures ont été mises en place pour prévenir, atténuer et surveiller les impacts ?**

**Réponse**

1. **Les impacts spécifiques des mégaprojets sur les droits humains à l’eau et à l’assainissement lors de la construction et l’exploitation à court et à long terme :**
* La pollution des eaux de surfaces et les eaux souterraines liées aux projets d’aménagement hydro-agricoles utilisant des intrants et des rejets des eaux usées ;
* La pollution des eaux souterraines due aux ouvrages d’assainissement (les latrines, les immondices) ;
* La dégradation de la couche végétale ;
* La cessation de petites activités rémunératrices de revenus ;
* Les risques d’inondation.
1. **Les mesures mises en place pour prévenir, atténuer et surveiller les impacts :**
* Définition des périmètres de protection des ressources en eau (protection immédiate, rapprochée et éloignée) ;
* conformément à l’article 70 du code de l’eau, les Ministères chacun dans son secteur d’intervention édictent les normes de construction, exploitation, maintenance et protection des aménagements et ouvrages hydrauliques en consultation avec le ministère chargé de l’eau ;
* conformément à l’article 124 et 125 du code de l’eau le Ministère chargé de l’eau élabore un plan contre les inondations qui pourraient survenir à la suite d’une précipitation ,d’une rupture de digue ,de retenu ou d’une modification du milieu écologique .Les ouvrages hydrauliques susceptibles de menacer la sécurité de la population doivent faire l’objet d’un contrôle périodique par les agents du Ministère chargé de l’eau ;
* mise en place et opérationnalisation de la police de l’eau conformément à l’article 150.
* L’existence d’un comité interministériel d’indemnisation (CII) chargé d’accompagner les personnes affectées.

**13. Veuillez spécifier les défis rencontrés ou les bonnes pratiques adoptées, tant à l’intérieur qu’à l’extérieur du territoire de l’Etat, par les acteurs impliqués dans des mégaprojets afin d’assurer l’exercice des droits à l’eau et à l’assainissement des populations affectées dans les phases de construction et d’exploitation à court terme et à long terme.**

**Réponse**

* l’accompagnement des personnes affectées est sous la responsabilité du comité interministériel d’indemnisation (CII).

**14. Quel cadre juridique et politique a été mis en place afin de clarifier les rôles et les obligations et responsabilités en matière de droits humains des acteurs impliqués dans les phases de construction et d’exploitation à court et à long terme ? Quel cadre juridique et politique existe-t-il pour réglementer, superviser et surveiller leur performance du point de vue des droits humains ?**

**Réponse**

* la loi n°2010-004 du 14 juin 2010 portant Code de l’eau stipule que l’Etat et les collectivités territoriales assurent, dans le cadre de leurs attributions respectives et avec la participation des acteurs concernés, la gestion durable de l’eau. A ce titre, ils ont pour entre autres missions : « de procéder à l’assainissement des eaux usées ainsi qu’au drainage et à l’évacuation des eaux pluviales » ;
* la loi n°2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales, en son article 40 définit les domaines de compétences des collectivités locales ci-après : (i) l’établissement et la mise en œuvre des plans d’élimination des ordures et déchets ménagers, des déchets industriels, végétaux et agricoles ; (ii) l’organisation de la collecte, du transport, du traitement et de la disposition finale des déchets ; (iii) la collecte et le traitement des eaux usées ; (iv) l’adoption de mesures d’hygiène et de salubrité dans le périmètre communal et (v) la lutte contre l’insalubrité ;
* la loi n°2008-005 du 30 mai 2008 portant loi-cadre sur l’environnement en ses sections (i) 7 dédiée à la protection des établissements humains fait obligation à l’État de veiller à la protection des agglomérations urbaines et rurales des infrastructures et équipements en vue de garantir un cadre de vie agréable aux populations, et (ii) 8 consacrée à la gestion des déchets, met  à la charge des collectivités territoriales, l’obligation d’assurer l’élimination des ordures ménagères, excrétas, eaux usées et autres déchets assimilés sur l’étendue de leur territoire en collaboration avec les services publics ou privés chargés de l’hygiène et de l’assainissement ;
* la loi N° 2010-006 du 18 juin 2010 portant organisation des services publics d’eau potable et assainissement collectif des eaux usées domestiques définit les régimes de délégation du service public de l’eau potable et de l’assainissement collectif des eaux usées domestiques, à savoir : (i) la concession ; (ii) l’affermage ; (iii) la régie ; ainsi que (iv) toute variante et combinaison
* Engagements internationaux et régionaux relatifs à l’eau et assainissement auxquelles le Togo est partie prenante et/ou a souscrit : les Objectifs de Développement Durable (ODD) qui ont été adoptés par les Nations Unies en 2015 et constituent une référence fondamentale pour les Etats dans la mise en œuvre des programmes du développement durable. La PNEA s’inscrit dans l’objectif 6, qui vise à « garantir l’accès de tous à des services d’alimentation en eau et d’assainissement gérés de façon durable », la directive de l’UEMOA n°06/2009/CM/UEMOA relative à l’harmonisation des lois de finances des Etats membres ;
* La politique nationale de l’eau et de l’assainissement et le plan nation du secteur de l’eau et de l’assainissement qui définissent les rôles et les responsabilités des acteurs du secteur.

**15. Quelles procédures et dispositifs de soutien sont disponibles pour l’accès au recours lorsque les impacts négatifs des mégaprojets amènent des violations ou des abus des droits humains à l’eau et à l’assainissement ?**

**Réponse**

* L’existence d’un comité interministériel d’indemnisation (CII) chargé d’accompagner les personnes affectées ;
* La Direction générale de la protection civile pour ce qui est de la gestion des catastrophes ;
* La commission nationale de droits de l’homme (CNDH) ;
* L’organe de régulation du service de l’eau et de l’assainissement (autorité de réglementation du secteur de l’électricité).

**16. Quels sont les principaux défis de droits humains rencontrés par les Etats d’origine et les Etats d’accueil relatifs aux mégaprojets construits et opérés à l’intérieur et à l’extérieur de leurs territoires.**

**Réponse**

Déplacement des personnes affectées.

**Phase 7 : Evaluation ex-post**

**17. Comment sont réalisées les évaluations d’impact ex-post de mégaprojets dans la pratique ?**

**Réponse**

Un consultant est commis par le bailleur de fonds ou la partie bénéficiaire après une phase d’exploitation du projet en vue de s’assurer de l’impact du projet sur la vie socioéconomique conformément aux objectifs visés.

**18. Quels éléments de droits humains ont été incorporés dans les évaluations d’impact ex-post menées peu après la construction, au début de l’exploitation et durant l’exploitation à long terme ? Quelles mesures peuvent être adoptées afin d’améliorer la bonne intégration des approches fondées sur les droits humains dans ces évaluations d’impact ?**

**Réponse**

* Utilisation effective de la source d’eau mise à la disposition ;
* La prévalence des maladies liées à la consommation d’eau ;
* Les taux de panne et les fréquences de panne ;
* La proportion de la population utilisant effectivement la source d’eau ;
* Le nombre d’emplois créés.

**19. Dans quelle mesure les évaluations d’impact ex-post contribuent –t- elles à un processus d’apprentissage ou à des mécanismes de rétroaction pouvant fournir des orientations pour des projets similaires ?**

**Réponse**

Les leçons tirées permettent de recadrer les orientations et les objectifs des nouveaux projets notamment au niveau de la conception (choix technologiques, appropriation) et de renforcement de capacités des gestionnaires de projet et des exploitants.